

La réglementation des produits phytosanitaires utilisés dans l’agriculture en République Démocratique du Congo

KABAKA IBANDA

Citer cette version :

KABAKA IBANDA, « La réglementation des produits phytosanitaires utilisés dans l’agriculture en République Démocratique du Congo », in *RJCE*, vol. 4, n°1/2026, juillet 2026, pp. 47-57.

Édition électronique

DOI : 10.67016

ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.4, n° 1/2026



LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES UTILISÉS DANS L'AGRICULTURE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

KABAKA IBANDA

Docteur en Droit public économique de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (France)

Email : ibandapaulin@yahoo.fr

Résumé

L'article analyse le cadre juridique des produits phytosanitaires en République démocratique du Congo, en mettant en évidence les défis liés à la conciliation entre productivité agricole, protection de l'environnement et développement durable. Après avoir rappelé l'importance de l'agriculture dans l'économie congolaise et défini les produits phytosanitaires comme des substances destinées à protéger les cultures, l'étude souligne les risques sanitaires et écologiques liés à leur utilisation excessive ou mal contrôlée. Elle montre que le droit phytosanitaire, intégré au droit agricole et au droit de l'environnement, vise à encadrer la fabrication, la commercialisation et l'usage de ces produits afin de garantir à la fois la sécurité alimentaire et la préservation des ressources naturelles. Toutefois, malgré l'existence d'un cadre juridique, celui-ci demeure insuffisant en raison des lacunes normatives, du faible contrôle administratif et des difficultés d'application des règles. L'étude insiste également sur la nécessité de promouvoir des alternatives durables aux produits phytosanitaires conventionnels, telles que l'agriculture biologique, l'agriculture durable et l'agroécologie, qui privilégient des pratiques respectueuses des écosystèmes, de la biodiversité et de la santé humaine. Ces approches apparaissent comme des solutions complémentaires permettant de réduire la dépendance aux pesticides chimiques tout en assurant une production agricole plus durable et conforme aux exigences environnementales et aux principes du développement durable.

Mots-clés : République démocratique du Congo ; droit phytosanitaire ; produits phytosanitaires ; agriculture durable ; agroécologie ; agriculture biologique ; protection de l'environnement ; développement durable ; pesticides chimiques ; sécurité alimentaire ; biodiversité ; droit de l'environnement.

Abstract

The article analyzes the legal framework governing plant protection products in the Democratic Republic of the Congo, highlighting the challenges of reconciling agricultural productivity, environmental protection, and sustainable development. After emphasizing the importance of agriculture in the Congolese economy and defining plant protection products as substances intended to protect crops, the study underlines the health and ecological risks associated with their excessive or poorly controlled use. It shows that phytosanitary law, integrated into agricultural and environmental law, aims to regulate the manufacture, marketing, and use of these products in order to ensure both food security and the preservation of natural resources. However, despite the existence of a legal framework, it remains insufficient due to regulatory shortcomings, weak administrative control, and difficulties in enforcing the rules. The study also stresses the need to promote sustainable alternatives to conventional plant protection products, such as organic farming, sustainable agriculture, and agroecology, which favor practices that respect ecosystems, biodiversity, and human health. These approaches appear as complementary solutions capable of reducing

dependence on chemical pesticides while ensuring more sustainable agricultural production in line with environmental requirements and the principles of sustainable development.

Keywords: *Democratic Republic of the Congo; phytosanitary law; plant protection products; sustainable agriculture; agroecology; organic farming; environmental protection; sustainable development; chemical pesticides; food security; biodiversity; environmental law.*

Introduction

La République Démocratique du Congo (RDC), riche de vastes terres arables et d'une biodiversité exceptionnelle, fonde une grande partie de son développement économique et social sur l'agriculture¹. Celle-ci, entendue comme l'ensemble des activités humaines visant la mise en valeur du sol pour la production végétale et animale, constitue un levier essentiel de sécurité alimentaire et de croissance². Toutefois, l'intensification des activités agricoles s'accompagne d'un recours accru aux intrants agricoles³, c'est-à-dire aux différents éléments utilisés pour améliorer la production, tels que les semences, les engrais et les produits phytosanitaires.

Le terme *phytosanitaire*, issu du grec *phyton* (plante) et du latin *sanitas* (santé), renvoie à l'idée de « santé des plantes ». *Les produits phytosanitaires désignent ainsi les substances ou préparations destinées à protéger les cultures contre les organismes nuisibles*. Bien qu'ils contribuent à l'amélioration des rendements agricoles, leur utilisation soulève des préoccupations majeures en matière de protection de l'environnement et de santé publique, notamment en raison de leurs effets potentiellement nocifs sur les écosystèmes et les populations (êtres humains)⁴.

Les produits phytosanitaires, souvent désignés de manière générale comme des pesticides, regroupent plusieurs catégories selon leur fonction et leur cible. On distingue principalement les herbicides, destinés à éliminer ou contrôler les mauvaises herbes, les insecticides, utilisés pour lutter contre les insectes nuisibles aux cultures, et les fongicides, qui protègent les plantes contre les champignons et maladies cryptogamiques. À ces catégories s'ajoutent les acaricides (contre les acariens⁵), les nématicides (contre les nématodes⁶), ainsi que les rodenticides, utilisés pour contrôler les rongeurs. Certains produits, appelés régulateurs de

¹ P. IBANDA KABAKA, *Manuel de Droit forestier et de législation agricole de la RD Congo*, Paris, Edilivre, 2019, p. 88.

² P. IBANDA KABAKA, *Le Droit agricole, forestier, alimentaire et pastoral congolais*, Sarrebruck, Editions Universitaires Européennes, 2022, p. 79.

³ M. KONE, L. BONOU, Y. BOUVET et al., « Etude de la pollution des eaux par les intrants agricoles: cas de cinq zones d'agriculture intensive du Burkina Faso Auteur », in *Sud Sciences et Technologies*, 2009, vol. 17, pp. 6-15.

⁴ G. NGUYEN, J.-P. DEL CORSO, C. KEPHALIACOS et al., « Pratiques agricoles pour la réduction des produits phytosanitaires: Le rôle de l'apprentissage collectif », in *Économie rurale*, 2013, vol. 333, no 1, pp. 101-117.

⁵ Les acariens sont de très petits arthropodes, proches des araignées, souvent invisibles à l'œil nu, qui vivent dans divers milieux tels que le sol, les plantes, les animaux ou encore les habitations. Dans le domaine agricole, certains acariens sont considérés comme des ravageurs, car ils se nourrissent des tissus végétaux, notamment des feuilles, provoquant des décolorations, des dessèchements et une diminution de la productivité des cultures. Pour lutter contre ces organismes nuisibles, on utilise des acaricides, qui font partie des produits phytosanitaires.

⁶ Les nématodes sont de minuscules vers microscopiques, généralement non segmentés, vivant dans le sol, l'eau ou à l'intérieur des plantes et des animaux. Certains sont bénéfiques car ils participent à l'équilibre des écosystèmes, notamment en décomposant la matière organique, tandis que d'autres sont phytoparasites et attaquent les cultures en s'installant dans les racines ou les tissus végétaux, provoquant des maladies, un ralentissement de la croissance et des pertes de rendement agricoles.

croissance, influencent le développement des plantes afin d'améliorer les rendements ou la qualité des récoltes. L'ensemble de ces substances, regroupées sous le terme générique de pesticides, présente des niveaux de toxicité variables, ce qui justifie un encadrement juridique strict afin de limiter leurs impacts sur l'environnement, la biodiversité et la santé humaine.

Dans ce contexte, le droit joue un rôle central. Le droit agricole, en tant que branche régissant l'ensemble des activités liées à la production agricole, intègre le droit phytosanitaire, lequel encadre spécifiquement la fabrication, la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle des produits phytosanitaires. Ce cadre juridique poursuit un double objectif : soutenir la productivité agricole tout en assurant la protection de l'environnement, entendue comme l'ensemble des mesures visant à préserver les ressources naturelles et les équilibres écologiques.

Cependant, en RDC, l'effectivité de ce cadre juridique reste sujette à caution. Les insuffisances normatives, les difficultés d'application et le manque de contrôle contribuent à une utilisation souvent inappropriée des produits phytosanitaires. Dès lors, une problématique essentielle se dégage : comment concilier, en droit congolais, l'usage des produits phytosanitaires avec les exigences de protection de l'environnement et les impératifs du développement durable ?

L'intérêt de cette étude est à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle permet d'analyser l'articulation entre droit agricole, droit phytosanitaire et droit de l'environnement⁷. Sur le plan pratique, elle vise à identifier les insuffisances du système juridique congolais et à proposer des pistes d'amélioration en faveur d'une gestion durable des produits phytosanitaires, conforme aux exigences du développement durable, entendu comme un mode de développement conciliant efficacité économique, équité sociale et préservation de l'environnement.

L'hypothèse de recherche soutenue est que le cadre juridique congolais relatif aux produits phytosanitaires, bien qu'existant, demeure insuffisamment adapté et appliqué pour garantir une utilisation compatible avec les exigences environnementales et de durabilité⁸.

Pour vérifier cette hypothèse, l'étude adopte une approche à la fois juridique, à travers l'analyse des normes applicables, et critique, fondée sur l'évaluation de leur mise en œuvre.

Dès lors, il convient de démontrer, dans un premier temps, que l'encadrement juridique des produits phytosanitaires en RDC est marqué par des insuffisances (I), avant d'examiner, dans un second temps, les mécanismes susceptibles d'assurer une conciliation entre impératifs agricoles et exigences de durabilité (II).

I. Un encadrement juridique des produits phytosanitaires marqué par des insuffisances

L'encadrement juridique des produits phytosanitaires en République Démocratique du Congo s'inscrit dans une volonté de concilier les impératifs de production agricole avec les exigences de protection de l'environnement et de la santé publique. À cet effet, un ensemble de normes

⁷ Cf. A. LANGLAIS, *Quel statut juridique pour les déchets agricoles?*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Nantes, 2001, p. 124.

⁸ A. MUSHAGALUSA BALASHA, D. AGANZE MULUME, S. WEREMUBI MWISHA et al. , « Utilisation des pesticides en cultures maraîchères sur l'île d'Idjwi à l'est de la République démocratique du Congo: connaissances et pratiques des agriculteurs », in *Cahiers Agricultures*, 2023, vol. 32, pp. 3-12.

juridiques et d'institutions a été mis en place afin de réglementer l'utilisation de ces substances potentiellement dangereuses⁹.

Cependant, malgré l'existence de ce dispositif juridique et institutionnel, son efficacité demeure relative en raison de nombreuses insuffisances tant au niveau normatif qu'au niveau de sa mise en œuvre pratique. Dès lors, il convient d'examiner, d'une part, l'existence d'un cadre normatif et institutionnel en matière de produits phytosanitaires, et, d'autre part, les limites qui affectent l'effectivité de ce cadre.

1.1 : L'existence d'un cadre normatif en matière de produits phytosanitaires

Ce cadre normatif des produits phytosanitaires en RDC repose ainsi sur une combinaison de normes juridiques nationales et internationales, complétée par l'intervention d'institutions chargées de leur régulation et de leur contrôle.

1.1.1. Les fondements juridiques nationaux et internationaux

L'encadrement des produits phytosanitaires en République Démocratique du Congo s'inscrit dans un cadre juridique à la fois national et international, reflétant la nécessité de réguler l'utilisation de ces substances en raison de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine. Ce cadre repose sur un ensemble de normes visant à concilier les impératifs de production agricole avec les exigences de protection écologique et sanitaire.

Au niveau interne, deux textes fondamentaux structurent principalement cette matière. D'une part, la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, telle que modifiée et complétée en 2017, organise le secteur agricole et encadre l'utilisation des intrants agricoles, y compris les produits phytosanitaires¹⁰. D'autre part, la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 23/007 du 03 mars 2023, établit les bases juridiques de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des pollutions¹¹.

Ces instruments juridiques nationaux traduisent la volonté des autorités congolaises de mettre en place un cadre normatif cohérent en matière d'utilisation des produits phytosanitaires. Toutefois, ce cadre reste souvent général et nécessite des textes d'application spécifiques afin de préciser les conditions d'utilisation, de contrôle et de gestion de ces substances dans les pratiques agricoles.

La Constitution du 18 février 2006, telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, consacre l'importance du secteur agricole dans l'organisation juridique et institutionnelle de la République Démocratique du Congo. En effet, son article 123, point 14, prévoit que les principes fondamentaux concernant l'agriculture sont déterminés par la loi, ce qui confère à cette matière une valeur normative relevant de la compétence du législateur national¹². En

⁹ P. LEBAILLY et al., « Quel développement agricole pour la RDC? », in *Conjonctures congolaises 2014*, 2014, pp. 34-45.

¹⁰ Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, telle que modifiée et complétée par la loi de 2017.

¹¹ Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 23/007 du 03 mars 2023.

¹² Art. 123 point 14 de la Constitution de 2006 révisée en 2011.

outre, le domaine agricole relève des compétences concurrentes ou partagées entre le pouvoir central et les provinces, conformément à la répartition constitutionnelle des compétences, permettant ainsi une gestion concertée des questions agricoles sur l'ensemble du territoire national¹³. Par ailleurs, dans le cadre des droits économiques et sociaux, la Constitution garantit aux populations le droit à la sécurité alimentaire à travers l'article 47, lequel doit être appréhendé conjointement avec le droit à la santé, consacré comme un droit fondamental¹⁴. Cette articulation traduit la volonté du constituant d'assurer non seulement l'accès à une alimentation suffisante et saine, mais également la protection de la santé publique dans une perspective de développement humain durable.

À ces normes internes s'ajoutent des engagements internationaux auxquels la RDC est partie, notamment la Convention de Rotterdam de 1998 relative à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux¹⁵, ainsi que la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants¹⁶. Ces instruments internationaux visent à encadrer strictement la production, le commerce et l'utilisation de substances dangereuses, y compris certains produits phytosanitaires. Néanmoins, leur effectivité demeure limitée en raison des difficultés liées à leur intégration dans le droit interne et à leur mise en œuvre concrète.

1.1.2. Les institutions de régulation et de contrôle

La mise en œuvre du cadre juridique applicable aux produits phytosanitaires en République Démocratique du Congo repose sur un ensemble d'institutions publiques investies de missions de régulation, de contrôle et de surveillance. Parmi celles-ci figurent principalement les ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, qui interviennent chacun dans leurs domaines de compétence respectifs¹⁷. Ces institutions assurent notamment l'élaboration des politiques publiques, l'homologation des produits phytosanitaires, ainsi que le contrôle de leur qualité et de leur mise sur le marché.

À côté de ces organes centraux, des services techniques spécialisés jouent un rôle opérationnel essentiel dans la mise en œuvre des normes phytosanitaires. Ils sont chargés d'assurer le suivi de l'utilisation des produits sur le terrain, de veiller au respect des prescriptions réglementaires et de prévenir les risques liés à une utilisation inappropriée. Leur action contribue à garantir la conformité des pratiques agricoles aux exigences de protection de l'environnement et de la santé publique¹⁸.

Un rôle particulièrement stratégique est dévolu aux services de quarantaine végétale aux frontières, qui constituent un dispositif de contrôle préventif essentiel¹⁹. Ces services ont pour mission de surveiller l'entrée et la sortie des végétaux, des produits phytosanitaires et des

¹³ Art. 204 point 20 de la Constitution de 2006 révisée en 2011.

¹⁴ Art.47 de la Constitution précitée.

¹⁵ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux et pesticides dans le commerce international, 1998.

¹⁶ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001.

¹⁷ D. LAFON et A. MARQUIS-MICOLLIÉ, « Principaux organismes publics intervenant dans le champ environnement et santé en France (mise à jour 2012) », in *Archives des Maladies Professionnelles et de l'Environnement*, 2012, vol. 73, no 1, pp. 62-74.

¹⁸ D. GUÉRIAUX, E. SOUBEYRAN, J. FRANCART et al. , « La nouvelle gouvernance sanitaire française se met en place », in *Bulletin épidémiologique santé animale-alimentation*, 2012, vol. 55, pp. 30-31.

¹⁹ A. D. ORLINSKI , « Organismes de quarantaine forestiers: analyse des risques et mesures phytosanitaires », in *Revue forestière française*, 2018, vol. 70, no 6, pp. 663-668.

intrants agricoles, afin de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles, de maladies ou de substances dangereuses sur le territoire national. À ce titre, ils participent activement à la sécurité phytosanitaire du pays et à la protection des écosystèmes.

Cependant, malgré l'existence de ce dispositif institutionnel, son efficacité demeure limitée. Les institutions concernées sont confrontées à de nombreuses contraintes, notamment le manque de ressources humaines qualifiées, l'insuffisance des équipements techniques et la faiblesse des moyens financiers. Ces difficultés entravent leur capacité à assurer un contrôle rigoureux et favorisent la circulation de produits phytosanitaires non homologués ou dangereux, en particulier à travers les circuits informels, compromettant ainsi l'effectivité du cadre juridique.

1.2 : Les limites de l'effectivité du droit en matière phytosanitaire

Ainsi, malgré l'existence d'un cadre juridique, son effectivité demeure limitée en raison des insuffisances normatives et des difficultés pratiques de mise en œuvre et de contrôle.

1.2.1. Les insuffisances du dispositif juridique et réglementaire

En dépit de l'existence d'un cadre normatif relativement structuré en matière de produits phytosanitaires en République Démocratique du Congo, celui-ci présente des insuffisances notables qui en limitent l'efficacité. En effet, les textes juridiques existants demeurent souvent généraux et insuffisamment adaptés aux réalités actuelles de l'agriculture moderne et à la gestion technique des intrants agricoles²⁰.

L'une des principales lacunes réside dans l'absence de textes réglementaires spécifiques détaillant les conditions d'homologation, d'utilisation, de stockage, de transport et d'élimination des produits phytosanitaires. Cette situation crée un vide juridique partiel qui favorise des pratiques agricoles non encadrées et augmente les risques environnementaux et sanitaires²¹.

Par ailleurs, le droit congolais souffre d'un déficit d'harmonisation entre les différentes branches juridiques applicables, notamment entre le droit agricole et le droit de l'environnement. Cette fragmentation normative entraîne des chevauchements institutionnels et des incohérences dans l'application des règles, ce qui affaiblit la sécurité juridique et la cohérence du système de régulation²².

La transposition des engagements internationaux relatifs aux produits chimiques dangereux reste incomplète. Bien que la RDC soit partie à plusieurs conventions majeures, leur intégration effective dans le droit interne demeure limitée, ce qui réduit leur impact normatif réel sur la régulation des produits phytosanitaires²³.

1.2.2. Les difficultés pratiques d'application et de contrôle

²⁰ FAO, *Code international de conduite pour la gestion des pesticides*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, édition révisée 2014.

²¹ PNUE, *Guidelines on Highly Hazardous Pesticides*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi, 2019, pp. 14-19.

²² M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2011, p.202.

²³ Convention de Rotterdam, sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international, 1998 ;Convention de Stockholm, sur les polluants organiques persistants, 2001.

Au-delà des insuffisances normatives, l'effectivité du droit phytosanitaire en République Démocratique du Congo se heurte à de sérieuses difficultés d'ordre pratique qui limitent considérablement sa mise en œuvre. En effet, les institutions chargées du contrôle, y compris les services de quarantaine végétale, ne disposent pas toujours des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour assurer une surveillance efficace et continue, notamment aux frontières souvent poreuses et difficilement contrôlables²⁴.

Par ailleurs, la prolifération des circuits informels de distribution des produits phytosanitaires constitue un défi majeur pour les autorités publiques. Ces circuits échappent largement aux mécanismes officiels de contrôle et favorisent la circulation de produits non homologués, contrefaits ou interdits. Cette situation est aggravée par la faiblesse des mécanismes de traçabilité et par la difficulté d'application des sanctions prévues par les textes en vigueur²⁵.

En outre, le manque de formation et de sensibilisation des agriculteurs constitue un facteur aggravant. De nombreux utilisateurs de produits phytosanitaires ne maîtrisent pas les règles de sécurité relatives à leur manipulation, leur dosage ou leur stockage, ce qui augmente les risques d'intoxication et de contamination environnementale. Cette insuffisance en matière d'éducation environnementale limite l'efficacité des politiques publiques de régulation²⁶.

Ainsi, l'ensemble de ces contraintes institutionnelles, économiques et sociales contribue à une application insuffisante du droit phytosanitaire, compromettant la protection de l'environnement, de la biodiversité et de la santé humaine²⁷, pourtant consacrée par les textes juridiques en vigueur.

Les insuffisances du cadre juridique et les difficultés pratiques d'application du droit phytosanitaire en République Démocratique du Congo révèlent les limites d'une régulation encore incomplète face aux enjeux contemporains. Ces défaillances contribuent à accentuer les risques environnementaux, sanitaires et institutionnels liés à l'usage des produits phytosanitaires.

Dès lors, il apparaît nécessaire de dépasser une approche strictement normative et répressive pour adopter une démarche plus intégrée, fondée sur la recherche d'un équilibre entre les impératifs de production agricole et les exigences de protection de l'environnement et de la santé publique. Cette perspective conduit à envisager la question des produits phytosanitaires sous l'angle de la durabilité.

C'est dans cette logique qu'intervient la deuxième partie de l'analyse, consacrée à la nécessaire conciliation entre impératifs agricoles et exigences de durabilité, en mettant en lumière les enjeux environnementaux et sanitaires ainsi que les pistes d'une gestion plus responsable et durable des produits phytosanitaires.

II. La nécessaire conciliation entre impératifs agricoles et exigences de durabilité

²⁴ FAO, *International Code of Conduct on Pesticide Management*, Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 2014 (revised version).

²⁵ PNUE, *Global Report on Illegal Trade in Pesticides*, United Nations Environment Programme, Nairobi, 2018.

²⁶ Banque Mondiale, *Agriculture et gestion des pesticides en Afrique subsaharienne*, Washington D.C., 2019.

²⁷ OMS, *Public Health Impact of Pesticides Used in Agriculture*, World Health Organization, Geneva, 2020.

L'utilisation des produits phytosanitaires, bien qu'indispensable à l'amélioration de la production agricole, soulève des enjeux majeurs en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine. Dès lors, il apparaît nécessaire de concilier les impératifs agricoles avec les exigences de durabilité, en prenant en compte les risques liés à ces substances et en envisageant des perspectives pour une gestion plus responsable et durable.

2.1 : Les enjeux environnementaux et sanitaires liés aux produits phytosanitaires

Ainsi, les produits phytosanitaires soulèvent d'importants enjeux environnementaux et sanitaires, révélant la nécessité d'un encadrement renforcé pour limiter leurs impacts sur les écosystèmes et la santé humaine.

2.1.1. Les impacts sur l'environnement et la biodiversité

L'utilisation des produits phytosanitaires en République Démocratique du Congo, bien qu'elle contribue à l'amélioration des rendements agricoles et à la sécurisation des productions alimentaires, n'est pas sans conséquences sur l'environnement. En effet, ces substances chimiques peuvent entraîner une pollution significative et durable des sols, des eaux de surface ainsi que des nappes phréatiques, affectant ainsi la qualité globale des ressources naturelles²⁸.

Cette pollution s'explique notamment par la persistance de certaines molécules chimiques dans les milieux naturels, leur faible biodégradabilité et leur accumulation progressive dans les écosystèmes. À long terme, ces substances perturbent les équilibres écologiques, modifient les chaînes alimentaires et fragilisent la résilience des milieux naturels face aux pressions anthropiques²⁹.

Par ailleurs, les produits phytosanitaires constituent une menace sérieuse pour la biodiversité. Ils peuvent entraîner la disparition ou la réduction significative de certaines espèces animales et végétales, en particulier les insectes pollinisateurs tels que les abeilles, qui jouent un rôle essentiel dans la reproduction des plantes et la productivité agricole³⁰.

De ce fait, la dégradation de la biodiversité liée à l'usage excessif ou mal encadré des produits phytosanitaires compromet non seulement la stabilité des écosystèmes, mais également la durabilité des systèmes agricoles eux-mêmes, lesquels dépendent fortement de ces équilibres naturels pour assurer leur productivité à long terme³¹.

2.1.2. Les risques pour la santé humaine

Outre leurs effets néfastes sur l'environnement, les produits phytosanitaires présentent des risques significatifs pour la santé humaine, en raison de leur toxicité potentielle et des conditions souvent insuffisamment sécurisées de leur utilisation. Les agriculteurs constituent

²⁸ A. ÖZKARA, D. AKYIL et M. KONUK, « Pesticides, pollution environnementale et santé », in *Risques pour la santé environnementale - Facteurs dangereux pour les espèces vivantes*, 2016, vol. 4, n° 1, pp. 1-27.

²⁹ H. DAHSHAN, A.M. MEGAHED et al., « Surveillance de la pollution de l'eau par les pesticides - le Nil égyptien », in *Journal of Environmental Health Science and Engineering*, 2016, vol. 14, no 1, pp.9-15.

³⁰ J.-N. TASEI, « Impact des pesticides sur les Abeilles et les autres pollinisateurs », in *Le Courrier de l'environnement de l'INRA*, 1996, vol. 29, no 29, pp. 9-18.

³¹ IPBES, *Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services*, Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, 2019, p. 67.

la catégorie la plus exposée, en raison de leur contact direct et répété avec ces substances lors de la préparation, de la manipulation et de l'application des produits³².

Cette vulnérabilité est aggravée par l'absence ou l'insuffisance d'équipements de protection individuelle, ainsi que par le manque de formation adéquate sur les règles de sécurité et les bonnes pratiques d'utilisation. Dans de nombreux cas, les utilisateurs ne sont pas suffisamment informés des dangers liés à l'inhalation, au contact cutané ou à l'ingestion accidentelle de ces produits.

Par ailleurs, les consommateurs sont également exposés aux risques sanitaires à travers les résidus de produits phytosanitaires présents dans les denrées alimentaires. Cette contamination peut résulter du non-respect des délais d'attente avant récolte ou de l'usage excessif de substances chimiques, entraînant l'ingestion progressive de composés potentiellement toxiques³³.

À long terme, cette exposition chronique peut engendrer des effets graves sur la santé publique, notamment des troubles neurologiques, endocriniens ou cancérogènes, selon la nature des substances utilisées. Cette situation met en évidence la nécessité d'un encadrement juridique plus strict, associé à un renforcement des mécanismes de contrôle, de sensibilisation et de prévention.

2.2 : Les perspectives pour une gestion durable des produits phytosanitaires

Face aux insuffisances du cadre juridique et aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, il apparaît nécessaire de repenser leur encadrement dans une perspective conciliant les impératifs de production agricole et les exigences de protection de l'environnement et de la santé publique. Cette conciliation suppose une prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, ainsi que la mise en place de mécanismes favorisant une gestion durable de ces substances.

2.2.1. Le renforcement du cadre juridique et institutionnel

Face aux insuffisances constatées dans la régulation des produits phytosanitaires en République Démocratique du Congo, il apparaît indispensable de procéder à un renforcement substantiel du cadre juridique et institutionnel existant. Cette exigence répond à la nécessité d'adapter le droit positif aux réalités contemporaines de l'agriculture ainsi qu'aux impératifs du développement durable³⁴.

En premier lieu, cela implique une révision et une actualisation des textes législatifs et réglementaires afin de combler les lacunes normatives identifiées, notamment en ce qui concerne les conditions d'homologation, d'utilisation, de stockage et d'élimination des

³² P. SEYNI CISSOKHO et al., « Substances inertes et plantes à effet insecticide utilisées dans la lutte contre les insectes ravageurs des céréales et légumineuses au Sénégal et en Afrique de l'Ouest », in *International Journal of Biological and Chemical Sciences*, 2015, vol. 9, no 3, pp. 1644-1653.

³³ N. JAS, « Pesticides et santé des travailleurs agricoles en France. Questions anciennes, nouveaux enjeux », in *Le Courrier de l'environnement de l'INRA*, 2010, vol. 59, no 59, pp. 47-59.

³⁴ L. E. SERRANO AYASTA, *Les projets d'agriculture urbaine dans les quartiers populaires de Lima: leviers d'émancipation ou renouvellement des rapports de domination?*, Thèse de doctorat de Sciences Agricoles. Université de Haute Alsace-Mulhouse, 2024, p. 56.

produits phytosanitaires. Une telle réforme permettrait d'assurer une meilleure sécurité juridique et une plus grande cohérence du dispositif normatif applicable³⁵.

En second lieu, l'effectivité des normes dépend largement du renforcement des capacités des institutions chargées de leur mise en œuvre. Il s'agit notamment d'améliorer les moyens techniques, humains et financiers des services de contrôle, de surveillance et de répression des infractions phytosanitaires, afin de garantir une application rigoureuse de la réglementation sur l'ensemble du territoire national³⁶.

L'amélioration de la gouvernance phytosanitaire suppose une application effective des principes fondamentaux du droit de l'environnement, en particulier le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et le principe de prévention. Ces principes constituent des instruments juridiques essentiels permettant d'orienter l'action publique vers une gestion plus responsable et durable des produits phytosanitaires³⁷.

2.2.2. La promotion d'alternatives durables et de bonnes pratiques agricoles

Au-delà des réformes juridiques et institutionnelles, la conciliation entre les impératifs de productivité agricole et les exigences de protection de l'environnement implique nécessairement la promotion d'alternatives durables aux modèles agricoles intensifs fondés sur l'usage massif des produits phytosanitaires. Dans cette perspective, l'agroécologie apparaît comme une approche pertinente, dans la mesure où elle repose sur l'intégration des principes écologiques dans la production agricole et sur la valorisation des équilibres naturels des écosystèmes³⁸.

L'agroécologie, en tant que paradigme alternatif, permet de réduire progressivement la dépendance aux intrants chimiques, notamment les pesticides et herbicides, tout en maintenant, voire en améliorant, la productivité agricole grâce à des techniques telles que la rotation des cultures, la fertilisation organique, la lutte biologique ou encore la diversification des systèmes de production. Elle s'inscrit ainsi dans une logique d'agriculture durable, conciliant sécurité alimentaire, préservation des ressources naturelles et résilience des systèmes agricoles face aux changements climatiques³⁹.

Par ailleurs, la transition vers des pratiques agricoles durables suppose un effort important de sensibilisation et de formation des agriculteurs. Il s'agit notamment de promouvoir l'usage raisonné des produits phytosanitaires, le respect strict des doses recommandées, des périodes d'application et des conditions de sécurité, ainsi que le recours progressif à des alternatives biologiques ou naturelles. Cette démarche contribue à réduire les risques sanitaires et environnementaux tout en améliorant la qualité des productions agricoles⁴⁰.

³⁵ H. HELLIO, « À la recherche d'un impératif de transition agroécologique en droit international du commerce et de l'environnement », in *Revue juridique de l'environnement*, 2024, no Hors-Série 1, pp. 41-51.

³⁶ S. BONNY, « Vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement? La dynamique de la production de techniques agricoles plus écologiques en France », in *Cahiers Agricultures*, 1994, vol. 3, no 6, pp. 385-396.

³⁷ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2016, p. 178 ; KAMTO Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 187.

³⁸ FAO, *The State of Food and Agriculture: Agroecology for Sustainable Food Systems*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2018.

³⁹ M. A. ALTIERI, *Agroecology: The Science of Sustainable Agriculture*, Boulder, Ed. Westview Press, 2015, p. 56.

⁴⁰ OMS & FAO, *Code international de conduite pour la gestion des pesticides*, Rome, FAO/OMS, 2014 (révisé en 2020).

Le succès de cette transition repose sur l'implication coordonnée des pouvoirs publics, des organisations paysannes, des institutions de recherche agronomique et des partenaires techniques et financiers internationaux. Ces acteurs jouent un rôle déterminant dans l'accompagnement des agriculteurs, la diffusion des innovations agroécologiques et la mise en place de politiques publiques incitatives en faveur d'une agriculture durable, intégrée et résiliente⁴¹.

Conclusion

Au terme de cette analyse consacrée au droit des produits phytosanitaires en République Démocratique du Congo, il apparaît clairement que cette matière se situe au croisement de plusieurs impératifs fondamentaux : la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et la préservation de la santé humaine. L'encadrement juridique existant, bien que réel et fondé sur des textes nationaux et internationaux, demeure encore insuffisant pour assurer une régulation pleinement efficace de l'utilisation de ces substances dans le secteur agricole.

En effet, l'étude a mis en évidence, d'une part, l'existence d'un cadre normatif structuré reposant notamment sur les lois agricoles et environnementales ainsi que sur des conventions internationales pertinentes. Toutefois, ce dispositif souffre de nombreuses limites, notamment son caractère général, l'absence de textes d'application spécifiques et une faible harmonisation entre les différentes branches du droit concernées. À cela s'ajoutent des difficultés institutionnelles et pratiques qui réduisent considérablement l'effectivité des normes existantes.

D'autre part, l'analyse des impacts environnementaux et sanitaires des produits phytosanitaires révèle des risques importants pour les écosystèmes, la biodiversité et la santé des populations. La pollution des sols et des eaux, la disparition de certaines espèces pollinisatrices ainsi que l'exposition des agriculteurs et des consommateurs à des substances toxiques traduisent la nécessité d'un encadrement plus rigoureux et plus cohérent. Ces constats imposent une réorientation des politiques publiques vers une gestion plus durable et plus responsable des intrants agricoles.

Enfin, la perspective d'une conciliation entre impératifs agricoles et exigences de durabilité s'impose comme une solution incontournable. Celle-ci repose à la fois sur le renforcement du cadre juridique et institutionnel, sur l'application effective des principes du droit de l'environnement, mais également sur la promotion d'alternatives durables telles que l'agroécologie et les bonnes pratiques agricoles. Ainsi, seule une approche intégrée, associant droit, politique publique et transformation des pratiques agricoles, permettra de garantir un développement agricole durable, respectueux de l'environnement et de la santé humaine.

⁴¹ E. DEMEULENAERE et I. GOLDRINGER, « Semences et transition agroécologique : initiatives paysannes et sélection participative comme innovations de rupture », in *Sociétés sciences de la nature*, 2017, no Supplémentaire 4, pp. 55-59.